

# Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et leur promotion (n°3658)

2<sup>ème</sup> lecture – Assemblée nationale

Etude en séance : 8 avril (niche Libertés et Territoires)

## Article 2 ter – Enseignement par voie immersive à l'école

Cet article vise à sécuriser ce qui se fait aujourd'hui déjà dans certaines écoles (au Pays Basque). Bien souvent, il est considéré (et notamment par le Ministre de l'Education nationale) qu'un tel dispositif serait à la fois contre-productif pour l'apprentissage du français, mais surtout qu'il serait anticonstitutionnel à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel de 2001. Des développements approfondis ci-dessous permettent en réalité de considérer que ces deux arguments ne sont pas recevables, ni sur la forme, ni sur le fond, et qu'il est tout à fait possible à droit constitutionnel constant de permettre d'expérimenter l'enseignement immersif à l'école publique.

### Dispositif :

*Après l'article 2 bis*

*Insérer un article additionnel ainsi rédigé :*

*L'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :*

*1° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est supprimé ;*

*2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« ...° Un enseignement immersif en langue régionale sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. »*

### Argumentaire approfondi

Le présent amendement vise à consacrer, à l'article L 312-10 du Code de l'éducation une troisième forme d'enseignement des langues régionales : l'enseignement immersif.

On appelle en pratique « enseignement immersif » un enseignement effectué pour une grande partie du temps scolaire dans une langue autre que la langue dominante.

Ce choix pédagogique permet d'assurer l'acquisition d'une seconde langue en étant enseignée dans une partie des cours et des activités scolaires, sans remettre en question l'enseignement de la langue dominante. L'efficacité de cet apprentissage réside dans la transmission des compétences linguistiques, mais également disciplinaires. La langue est acquise au lieu d'être simplement apprise.

Aujourd'hui, malgré un intérêt croissant pour l'enseignement dispensé dans les écoles immersives, celles-ci ne sont pas reconnues dans l'enseignement public. Or le bilinguisme offre

aux élèves, dès le plus jeune âge, la possibilité d'un apprentissage linguistique qui plus tard, leur permettra d'acquérir plus facilement d'autres compétences, notamment la maîtrise des langues étrangères.

De nombreux exemples en France (Alsace, Pays Basque, Bretagne, Occitanie) et à l'étranger (notamment des lycées français à l'étranger) démontrent le bien-fondé de cette démarche pédagogique.

### **Questions/Réponses sur l'enseignement immersif en langue régionale à l'école publique**

Les éléments suivant sont issus des travaux de Jean-Marie WOERHLING, juriste et expert du Conseil de l'Europe, président de l'Institut du Droit local alsacien.

#### **I - Les enfants ne connaîtront pas bien le français :**

C'est une vision dépassée qui consiste à penser que l'on apprend les langues en silos. Aujourd'hui, l'enseignement des langues utilise les compétences apprises dans une langue et les transfère dans les autres langues. La forme progressive du verbe apprise en breton ou en gallo sera transférée en anglais sans problème. Les mécanismes identiques dans les différentes langues sont ainsi transférés. Les langues s'appuient mutuellement.

Cela est corroboré par les évaluations (CF. Évaluations 2019 de l'Éducation nationale sur l'expérimentation de l'immersion dans l'enseignement public au Pays basque), les bilingues, y compris ceux qui sont en immersion, ont des évaluations en français supérieures à la moyenne nationale dans tous les cas.

#### **II - C'est dangereux pour les milieux défavorisés qui ne parlent pas bien français :**

Le niveau de français peut dépendre en partie du milieu familial mais cela est vrai indépendamment du type d'enseignement. Le bilinguisme ne saurait être réservé aux classes sociales favorisées. Ce serait discriminatoire. Tiendrait-on le même raisonnement s'il s'agissait de l'anglais ? Les langues s'aident mutuellement et les compétences se transmettent. C'est la base de l'éducation bilingue qui augmente globalement les capacités linguistiques.

Les enfants qui parlent à la maison une autre langue que le français, peuvent se trouver valorisés dans un cursus en langue régionale parce qu'ils s'y trouvent à égalité avec les autres enfants. Ainsi confortés, ils peuvent développer une plus grande confiance en eux

### **III - Ce serait inconstitutionnel :**

#### **1) Aucune décision du Conseil constitutionnel n'a déclaré de manière directe ou indirecte que « l'enseignement immersif » serait inconstitutionnel**

Dans sa décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002, le Conseil constitutionnel observe :

*« Si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes précités de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée » l'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association "Diwan" dans l'hypothèse où ces établissements seraient intégrés dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation la caractéristique des établissements gérés par l'association "Diwan", ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de cet article, est de pratiquer l'enseignement dit "par immersion linguistique", méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement ; l'article 134 n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de tels établissements dans l'enseignement public ; il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration ; que, sous cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution ».*

Il résulte clairement de cette analyse que l'enseignement immersif n'est pas en soi contraire à l'article 2 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel prévoit seulement que cet enseignement ne doit pas être imposé. Or, la formule de l'enseignement immersif ne s'applique qu'aux familles et élèves qui le demandent.

Par ailleurs, dans sa décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 - Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, le Conseil affirme que

*« l'article 53 prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle »*

Il en résulte que la seule limite posée par le Conseil constitutionnel à l'enseignement dans les langues régionales c'est que les élèves qui en profitent ne doivent pas être soustraits aux droits et obligations

applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. L'enseignement immersif ne contrevient nullement à cette exigence. Il est bien entendu que les élèves qui relèvent de cet enseignement doivent maîtriser la langue française comme les élèves monolingues.

Cette analyse est confirmée par la décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

*« aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français " ; si l'article 57 de la loi organique prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur ", cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions ».*

**2) Il résulte de la décision du Conseil d'Etat du Conseil d'Etat du 29 novembre 2002 DIWAN (n° 238653) que le seul grief opposé à l'enseignement immersif correspond à sa non-conformité à l'article L. 121-3 code de l'éducation.**

Aux termes de cet article, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. / Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation". Pour le Conseil d'Etat, les dispositions contestées, qui prévoyaient notamment un enseignement « immersif », *« vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation »*. Ainsi, le Conseil d'Etat n'a opposé aucune inconstitutionnalité à ces mesures. Le communiqué de presse officiel du Conseil d'Etat laisse entendre que l'intervention d'une loi serait de nature à régulariser le régime d'enseignement en question. Il est donc clair qu'une loi est suffisante pour lever les restrictions à l'enseignement immersif.

Nous pouvons aussi souligner que le législateur, en première lecture de la proposition de loi Molac à l'Assemblée nationale et au Sénat, a modifié l'article 21 de la loi Toubon qui ne devrait plus s'opposer à l'usage et à la promotion des langues régionales montrant ainsi son intérêt pour toute méthode d'enseignement permettant d'assurer une aisance dans la langue régionale seule à même de pouvoir préserver ce patrimoine.

**3) Actuellement l'administration de l'Éducation nationale admet de réaliser des enseignements immersifs en langue régionale.**

Elle se fonde sur les dispositions de l'article L 314-2 du code de l'éducation et sur un décret 2019-1403 du 18 décembre 2019 relatif à des « expérimentations ». Il est quelque spécieux de parler d'une expérimentation pour une pédagogie pratiquée depuis des dizaines d'années. Mais il résulte clairement de cette démarche que l'Éducation nationale ne met pas en cause la constitutionnalité d'un tel enseignement. Car si celui-ci était inconstitutionnel, aucune expérimentation ne serait légale.

De même, des conventions conclues sur le fondement de l'article L 312-10 du code de l'éducation entre le ministre de l'éducation nationale et des collectivités territoriales prévoient expressément le recours à l'enseignement immersif. La « Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne » conclue entre l'Etat et la Région Bretagne en novembre 2015 dans le cadre du « Pacte d'avenir pour la Bretagne » reconnaît expressément dans plusieurs de ces dispositions le bien-fondé du recours aux classes « bilingues ou immersives ». De même la « Convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement et la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux Limoges Poitiers Montpellier et Toulouse 2017-2022 » admet expressément l'enseignement immersif de la maternelle au CM2. Ces pratiques créent pour le moins une présomption de non-inconstitutionnalité des accords ainsi conclus.

**4) Pour finir, on relèvera que si l'on devait interpréter l'article 2 de la Constitution comme s'opposant à un enseignement plein dans une langue autre que le français, on porterait atteinte probablement à des obligations internationales qui protègent le droit à la langue.**

En droit international l'Etat peut certes imposer la connaissance de sa langue mais pas interdire une autre langue comme langue d'apprentissage. Il est douteux qu'une telle restriction est compatible avec les principes de liberté de l'éducation consacrés tant par l'article 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme l'article du Pacte sur les droits économiques et sociaux que par l'article 2 du protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que l'acquisition de la langue nationale n'est aucunement compromise, ce qui est le cas de toutes les formes d'enseignement en langue régionale en France, l'interdiction de la pédagogie immersive, voire l'interdiction d'utiliser une langue autre que le français comme langue d'enseignement présente clairement un caractère disproportionné et injustifié. Il serait déraisonnable par conséquent de vouloir faire prévaloir une interprétation de l'article 2 de la Constitution qui mettrait la France en contradiction avec ses obligations internationales.

Pour terminer, on peut souligner que ces différentes décisions du Conseil constitutionnel comme du conseil d'Etat ont été prises **avant la révision constitutionnelle de 2008 qui stipule dans l'article 75-1 : « les langues régionales font partie du patrimoine de la France. »** Cette modification implique une nouvelle interprétation car l'enseignement immersif est le plus à même de protéger ce patrimoine ; en effet ce sont les enfants qui ont ce type de pédagogie qui sont les meilleurs dans la maîtrise des langues régionales, en particulier lorsque celles-ci sont plus éloignées linguistiquement du français comme l'alsacien, le basque, le breton.

# Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et leur promotion (n°3658)

2<sup>ème</sup> lecture – Assemblée nationale

Etude en séance : 8 avril (niche Libertés et Territoires)

## Article 2 Quinquies

Si la question du forfait scolaire dans le cadre d'un enseignement en langue régionale par les établissements sous forme associative est encore aujourd'hui considérée comme non satisfaisante malgré l'intervention du législateur lors de la loi Ecole en 2019, c'est que la rédaction finale issue des travaux de la CMP en juin 2019 laisse en réalité la part belle à une insécurité juridique et un encombrement massif des services de conciliation dans les préfetures.

A l'origine, le forfait scolaire pour les écoles associatives utilisant la pédagogie immersive devait être une solution pour assurer la pérennité financière des réseaux Diwan/Calandreta/Bressola/Seaska... durement touchés par la perte des emplois aidés. Un engagement avait été pris en 2019 par le Premier Ministre, suivi d'une promesse à l'Assemblée nationale du Ministre de l'éducation nationale lors des travaux relatifs à la loi Ecole en février. Un amendement dans ce sens a ainsi été adopté au Sénat, conformément aux attentes et aux engagements de chacun, mais la réécriture de cet intervenue en CMP a qualifié la contribution versée par la commune de résidence à la commune d'accueil de « volontaire ». Dès lors, aujourd'hui, de nombreux maires refusent ainsi de verser cette contribution, comme la loi le leur permet, alors que les engagements gouvernementaux devaient visaient à automatiser cette contribution selon un accord entre les communes.

L'objet de cet article voté au Sénat vise donc à une réécriture de la disposition afin de revenir à l'idée d'un accord, conformément à la nécessité de la situation et aux engagements gouvernement.

## Dispositif

*Après l'article 2 bis*

*Insérer un article additionnel ainsi rédigé :*

*Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :*

*« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »*

# Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et leur promotion (n°3658)

2<sup>ème</sup> lecture – Assemblée nationale

Etude en séance : 8 avril (niche Libertés et Territoires)

## **Article 3** – Conventions Etat-Région pour l'enseignement de la langue régionale à l'école publique

Cet article vise à reproduire dans l'hexagone le dispositif existant dans le périmètre de la collectivité de Corse, et qui porte aujourd'hui ses fruits en matière d'offre d'enseignement de la langue régionale pour les élèves.

**Article L312-11-1 du code l'éducation créé par la loi du 22 janvier 2002 :** « *La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse.* »

La différence entre le dispositif proposé à l'article 3 de la présente PPL et la disposition relative à la Corse consiste à ce qu'en métropole, est qu'il est ici dépourvu d'effet direct mais soumis à la conclusion d'une convention entre l'Etat et les Régions sur tout ou partie de leur territoire.

Il ne s'agit pas ainsi de contraindre l'Education nationale à proposer la langue régionale à l'école dès la rentrée prochaine, mais de consacrer par la loi un cadre juridique permettant de favoriser le développement de l'enseignement bilingue à l'école. L'idée est donc de pouvoir adapter l'offre d'enseignement en langue régionale selon les réalités des territoires, et en fonction de la demande sociale.

## **Dispositif**

La section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-2. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves* ».

## Argumentaire approfondi

Cet article initialement contenu dans la proposition de loi et réintroduit au Sénat (avec un ajout à la fin de l'article), prévoit d'étendre dans le code de l'éducation, avec quelques aménagements, les dispositions existant aujourd'hui pour la seule langue corse et pour les seules écoles maternelles et élémentaires, à l'ensemble des langues régionales dans les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les lycées des territoires concernés.

Il ne crée aucune obligation d'apprentissage de la langue régionale, les parents pouvant le refuser. Il ne pose aucun problème de constitutionnalité car il est conforme avec la décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 du Conseil Constitutionnel relative à l'enseignement du corse en Corse qui précise : « *Considérant que l'article 53 prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle* ».

Cet article s'inscrit dans un cadre général pour toutes les langues régionales. Sa rédaction ne se restreint pas à un certain type d'enseignement ni ne présage de la forme d'enseignement.

Cet article précise également que l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal de ces établissements devrait donner lieu à des conventions entre l'État et les régions ou, le cas échéant, la communauté européenne d'Alsace, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, soit les départements et régions d'outre-mer. L'obligation de proposition de l'enseignement prévue ne s'appliquerait donc que si une telle convention a été conclue, et dans les territoires pour lesquelles elle l'a été. Une telle convention devrait prévoir une mise en place progressive de cette mesure, par exemple sur une partie seulement du territoire concernant par la langue régionale tel que le prévoit la rédaction de l'article, afin notamment de former les enseignants, en particulier dans le cadre de la formation initiale.